



2023/2447

30.10.2023

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2023/2447 DE LA COMMISSION

du 24 octobre 2023

concernant des mesures d'urgence motivées par l'apparition de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène dans certains États membres

[notifiée sous le numéro C(2023) 7450]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale») ⁽¹⁾, et notamment son article 259, paragraphe 1, point c),

considérant ce qui suit:

- (1) L'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) est une maladie virale infectieuse qui touche les oiseaux; elle peut avoir d'importantes répercussions sur la rentabilité de l'aviculture et, partant, perturbe les échanges à l'intérieur de l'Union et les exportations vers les pays tiers. Les virus de l'IAHP peuvent infecter les oiseaux migrateurs, dès lors susceptibles de disséminer ces virus sur de longues distances pendant leurs migrations d'automne et de printemps. Par conséquent, la présence des virus de l'IAHP chez les oiseaux sauvages fait planer en permanence une menace d'introduction directe ou indirecte de ces virus dans les exploitations où sont détenus des volailles ou des oiseaux captifs. En cas d'apparition d'un foyer d'IAHP, il existe un risque que l'agent pathogène se propage à d'autres exploitations où sont détenus des volailles ou des oiseaux captifs.
- (2) Le règlement (UE) 2016/429 établit le cadre législatif pour la prévention et la lutte contre les maladies transmissibles aux animaux ou aux êtres humains. L'IAHP est visée à l'article 5, paragraphe 1, point a) iv), de ce règlement et relève donc de la définition des maladies répertoriées figurant à l'article 4, point 18, dudit règlement, et elle est soumise aux dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies énoncées à l'article 9 dudit règlement. En outre, le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission ⁽²⁾ définit les maladies répertoriées des catégories A à E et son annexe répertorie l'IAHP en tant que maladie de catégories A, D et E.
- (3) Le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission ⁽³⁾ vient compléter les dispositions relatives à la lutte contre les maladies des catégories A, B et C établies par le règlement (UE) 2016/429, y compris les mesures de lutte contre l'IAHP. Le règlement délégué prévoit l'établissement de zones de protection et de surveillance et, si nécessaire, d'autres zones réglementées, en cas d'apparition d'un foyer d'une maladie de catégorie A, notamment de l'IAHP. La définition de ces zones vise en particulier à préserver l'état sanitaire des oiseaux sur le reste du territoire de l'État membre concerné par cette maladie (ci-après les «États membre concerné») en prévenant l'introduction de l'agent pathogène et en assurant une détection précoce de la maladie.
- (4) En conséquence, il convient que l'annexe de la présente décision répertorie les zones de protection, de surveillance et autres zones réglementées des États membres concernés dans lesquelles les mesures de lutte contre les maladies établies par le règlement délégué (UE) 2020/687 sont appliquées, et fixe la durée de validité de ces zones.

⁽¹⁾ JO L 84 du 31.3.2016, p. 1.

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées (JO L 308 du 4.12.2018, p. 21).

⁽³⁾ Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci (JO L 174 du 3.6.2020, p. 64).

- (5) En outre, l'article 23, point a), du règlement délégué (UE) 2020/687 prévoit que l'autorité compétente peut accorder des dérogations aux mesures à appliquer dans les autres zones réglementées, dans la mesure nécessaire et après réalisation d'une évaluation des risques. En conséquence, les autorités compétentes des États membres concernés peuvent autoriser les mouvements d'envois de volailles, d'oiseaux captifs, d'œufs à couver et d'œufs exempts de micro-organismes pathogènes spécifiques en provenance de ces zones. Ces envois peuvent avoir pour destination d'autres États membres s'ils sont accompagnés du certificat zoosanitaire ou certificat zoosanitaire/officiel requis pour ces envois conformément à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2021/403 de la Commission (*). Il convient donc d'ajouter à ces certificats une attestation indiquant que les envois sont conformes aux restrictions énoncées dans la présente décision.
- (6) Depuis 2020, le virus de l'IAHP a été détecté dans l'Union et dans les pays tiers voisins chez de nombreux oiseaux sauvages migrateurs, en particulier durant leurs saisons de migration d'automne et de printemps, et dans certaines zones également pendant l'été. En conséquence, le virus de l'IAHP a également été détecté dans des établissements détenant des volailles et des oiseaux captifs dans presque tous les États membres.
- (7) La situation épidémiologique en ce qui concerne l'IAHP s'est améliorée entre juillet et septembre 2023, aucun foyer n'ayant été détecté dans l'Union chez des volailles ou oiseaux captifs, et un nombre très limité seulement chez des oiseaux d'eau sauvages migrateurs dans le nord de l'Union.
- (8) Avec le début de la migration d'automne des oiseaux sauvages migrateurs en 2023, le virus de l'IAHP s'est de nouveau propagé et a été détecté chez des oiseaux sauvages dans un nombre croissant d'États membres. De plus, le Danemark et la Pologne ont confirmé des foyers d'IAHP dans des établissements sur leur territoire où sont détenus des volailles ou des oiseaux captifs, dans la municipalité de Guldborgsund au Danemark et dans les voïvodies de Łódź et de Poméranie occidentale en Pologne.
- (9) Les autorités compétentes du Danemark et de la Pologne ont pris les mesures nécessaires de lutte contre la maladie conformément au règlement délégué (UE) 2020/687, y compris l'établissement de zones de protection et de surveillance autour de ces foyers.
- (10) La Commission a examiné les mesures de lutte contre la maladie prises par le Danemark et la Pologne en collaboration avec ces États membres et a pu s'assurer que les limites des zones de protection et de surveillance définies par les autorités compétentes du Danemark et de Pologne se trouvaient à une distance suffisante de tout établissement où un foyer d'IAHP a été confirmé.
- (11) Pour prévenir toute perturbation inutile des échanges dans l'Union et éviter que des pays tiers n'imposent des entraves injustifiées aux échanges commerciaux, il est nécessaire de décrire rapidement à l'échelon de l'Union, en collaboration avec le Danemark et la Pologne, les zones de protection et de surveillance dûment établies par ces États membres conformément au règlement délégué (UE) 2020/687.
- (12) Il convient, dès lors, de faire figurer, dans l'annexe de la présente décision, les zones de protection et de surveillance pour le Danemark et la Pologne, ainsi que la durée d'application des mesures.
- (13) Compte tenu de l'évolution de la situation épidémiologique dans l'Union et de la saisonnalité de la circulation du virus chez les oiseaux sauvages, il est à craindre que de nouveaux foyers d'IAHP se déclarent dans l'Union au cours des prochains mois, ce qui pourrait nécessiter la description, au niveau de l'Union, de zones de protection et de surveillance supplémentaires ainsi que, si nécessaire, d'autres zones réglementées, dans la présente décision.
- (14) La Commission, en concertation avec les États membres, évalue donc en permanence la situation épidémiologique et prend les mesures sous revue.
- (15) La présente décision devrait par conséquent s'appliquer à partir du 30 septembre 2024.

(*) Règlement d'exécution (UE) 2021/403 de la Commission du 24 mars 2021 portant modalités d'application des règlements (UE) 2016/429 et (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modèles de certificat zoosanitaire et les modèles de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union et les mouvements entre les États membres d'envois de certaines catégories d'animaux terrestres et de leurs produits germinaux, ainsi qu'en ce qui concerne la certification officielle relative à ces certificats, et abrogeant la décision 2010/470/UE (JO L 113 du 31.3.2021, p. 1).

- (16) Compte tenu de l'urgence de la situation épidémiologique dans l'Union en ce qui concerne la propagation de l'IAHP, il importe que la présente décision prenne effet dès que possible.
- (17) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Objet et champ d'application

La présente décision établit au niveau de l'Union:

- a) les zones de protection et de surveillance devant être établies par les États membres énumérés dans l'annexe de la présente décision (ci-après les «États membres concernés») à la suite de l'apparition d'un ou de plusieurs foyers d'influenza aviaire hautement pathogène chez des volailles ou des oiseaux captifs, conformément à l'article 21 du règlement délégué (UE) 2020/687, et fixe la durée des mesures de lutte contre la maladie devant être appliquées dans les zones de protection conformément à l'article 39 et dans les zones de surveillance conformément à l'article 55 dudit règlement délégué;
- b) les autres zones réglementées devant être mises en place par les États membres concernés en cas d'apparition d'un ou de plusieurs foyers d'influenza aviaire hautement pathogène chez des volailles ou des oiseaux captifs, conformément à l'article 21 du règlement délégué (UE) 2020/687, ainsi que la durée des mesures à appliquer dans les autres zones réglementées.

La présente décision établit également des règles concernant les mouvements d'envois de volailles, d'oiseaux captifs, d'œufs à couvrir et d'œufs exempts de micro-organismes pathogènes spécifiques à partir des autres zones réglementées, lorsqu'une dérogation autorisant ces mouvements a été accordée, conformément à l'article 23 du règlement délégué (UE) 2020/687.

Article 2

La zone de protection

Les États membres concernés veillent à ce que:

- a) les zones de protection établies par leurs autorités compétentes, conformément à l'article 21, paragraphe 1, point a), du règlement délégué (UE) 2020/687, comprennent au moins les zones de protection énumérées dans la partie A de l'annexe de la présente décision;
- b) les mesures devant être appliquées dans les zones de protection, telles que prévues à l'article 39 du règlement délégué (UE) 2020/687, sont maintenues au moins jusqu'aux dates fixées pour les zones de protection dans la partie A de l'annexe de la présente décision.

Article 3

La zone de surveillance

Les États membres concernés veillent à ce que:

- a) les zones de surveillance établies par leurs autorités compétentes, conformément à l'article 21, paragraphe 1, point b), du règlement délégué (UE) 2020/687, comprennent au moins les zones de surveillance énumérées dans la partie B de l'annexe de la présente décision;
- b) les mesures devant être appliquées dans les zones de surveillance, telles que prévues à l'article 55 du règlement délégué (UE) 2020/687, soient maintenues au moins jusqu'aux dates fixées pour les zones de surveillance dans la partie B de l'annexe de la présente décision.

Article 4

Les autres zones réglementées

Les États membres concernés veillent à ce que:

- a) les autres zones de protection mises en place par leurs autorités compétentes, conformément à l'article 21, paragraphe 1, point c), du règlement délégué (UE) 2020/687, comprennent au moins les zones énumérées en tant qu'autres zones réglementées dans la partie C de l'annexe de la présente décision;
- b) les mesures devant être appliquées dans les autres zones réglementées, telles que visées à l'article 21, paragraphe 1, point c), du règlement délégué (UE) 2020/687, soient maintenues au moins jusqu'aux dates prévues pour les autres zones réglementées définies dans la partie C de l'annexe de la présente décision;
- c) lorsque, sur la base du résultat positif d'une évaluation des risques, une dérogation a été accordée par l'autorité compétente d'un État membre concerné conformément à l'article 23 du règlement délégué (UE) 2020/687, laquelle autorise les mouvements d'envois de volailles, d'oiseaux captifs, d'œufs à couver et d'œufs exempts de micro-organismes pathogènes spécifiques à partir des autres zones réglementées répertoriées dans la partie C de l'annexe de la présente décision vers d'autres États membres, l'État membre concerné veille à ce que ces envois soient accompagnés du certificat zoosanitaire ou du certificat zoosanitaire/officiel requis conformément à l'annexe I du règlement d'exécution (UE) 2021/403, qui doit comprendre l'attestation suivante:

«L'envoi est conforme aux dispositions de l'article 4 de la décision d'exécution C(2023)7450 de la Commission.».

Article 5

Application

La présente décision est applicable jusqu'au 30 septembre 2024.

Article 6

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 octobre 2023.

Par la Commission
Stella KYRIAKIDES
Membre de la Commission

ANNEXE

Partie A

Zones de protection dans les États membres concernés*, visées à l’articles 1^{er}, point a), et à l’article 2:

État membre: Danemark

Numéro de référence ADIS du foyer	Zone comprenant:	Applicable jusqu’au [conformément à l’article 39 du règlement délégué (UE) 2020/687]
DK-HPAI(P)-2023-00005	Les parties de la municipalité de Guldborgsund sont contenues dans un cercle de 3 km de rayon centré sur les coordonnées GPS N 54.8360; E 11.6452	19.10.2023

État membre: Pologne

Numéro de référence ADIS du foyer	Zone comprenant:	Applicable jusqu’au [conformément à l’article 39 du règlement délégué (UE) 2020/687]
PL-HPAI(P)-2023-00070	W województwie łódzkim: 1. powiat piotrkowski: a. gmina Wolbórz: Bogusławice, Kol. Żywocin, Komorniki, Krzykowice, Noworybie, Bogusławice, Żywocin, Dąbrowa, 2. powiat tomaszowski: a. gmina Tomaszów Mazowiecki: Chorzęcin, Godaszewice, Kwiatkówka, Świńsko-Łagiewniki b. gmina Będków: Łaknarz c. gmina Ujazd: Wólka Krzykowska zawierające się w promieniu 3 km od współrzędnych GPS: 51.53744/19.86792	29.10.2023
PL-HPAI(P)-2023-00071	W województwie zachodniopomorskim: 1. Część gminy Gryfice i część gminy Płoty w powiecie gryfickim 2. Część gminy Golczewo w powiecie kamieńskim zawierające się w promieniu 3 km od współrzędnych 53.827482/15.126153	9.11.2023

Partie B

Zones de surveillance dans les États membres concernés*, visées à l'article 1^{er}, point a), et à l'article 3:

État membre: Danemark

Numéro de référence ADIS du foyer	Zone comprenant:	Applicable jusqu'au [conformément à l'article 55 du règlement délégué (UE) 2020/687]
DK-HPAI(P)-2023-00005	Les parties des municipalités de Slagelse et Næstved situées au-delà de la zone décrite dans la zone de protection sont dans un cercle de 10 km de rayon, centré sur les coordonnées GPS N 54.8360; E 11.6452	28.10.2023
	Les parties de la municipalité de Guldborgsund sont contenues dans un cercle de 3 km de rayon centré sur les coordonnées GPS N 54.8360; E 11.6452	20.10.2023 – 28.10.2023

État membre: Pologne

Numéro de référence ADIS du foyer	Zone comprenant:	Applicable jusqu'au [conformément à l'article 55 du règlement délégué (UE) 2020/687]
PL-HPAI(P)-2023-00070	<p>W województwie łódzkim:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. powiat piotrkowski: <ol style="list-style-type: none"> a. gmina Wolbórz: Adamów, Apolonka, Bronisławów, Brudaki, Dębsko, Golesze, Golesze Duże, Janów, Kaleń, Kuznocin, Leonów, Lubiaszów Stary, Lubiatów, Marianów, Młoszów, Młynary, Modrzewek, Polichno, Proszenie, Psary Stare, Psary Witowskie, Psary-Lechawa, Stanisławów, Studzianki, Swolszewice Duże, Świątniki, Żarnowica Duża, Żarnowica Mała, Miasto Wolbórz b. gmina Moszczenica: Baby, Białkowice, Gazomia Nowa, Gazomia Stara, Kielczówka, Pomyków, Raciborowice, wschodnia część Moszczenicy ograniczona częścią ulicy Wolborskiej od miejscowości Białkowice do Pomyków c. gmina Czarnocin: Kalska Wola 2. powiat tomaszowski: <ol style="list-style-type: none"> a. gmina Będków: Będków, Brzustów, Ceniawy, Drzazgowa Wola, Ewcin, Gutków, Kalinów, Nowiny, Rosocha, Rudnik, Rzeczków, Sługocice, Zacharz, Wykno b. gmina Ujazd: Bielina, Bronisławów, Buków, Ciosny i Józefów, Józefin, Lipianki, Łominy, Maksymów, Niewiadów-Szymanów, Olszowa, PGR Niewiadów-Mącznik, Przesiadłów, Sangrodz, Skrzynki, Stasiolas, Tobiasze Ojrzanów, Ujazd, Konstancin, Kolonia Dębniak, Buków-Parcel, Kolonia Ujazd, Teklów, Wygoda, 	7.11.2023

	<p>c. gmina Tomaszów Mazowiecki (gm. wiejska): Cekanów, Jadwigów, Kol. Zawada -Dąbrowa, Komorów, Łazisko, Swolszewice Małe, Wiaderno, Zaborów, Zawada, Niebrów, Zaborów Pierwszy, Zaborów Drugi, Nagórzyce, Józefów, Pudło</p> <p>d. gmina Rokiciny: Popielawy</p> <p>e. gmina Lubochnia: Lubochnia Górki (od zachodu ograniczona torami kolejowymi biegnącymi od ulicy Warszawskiej na północny zachód do drogi ekspresowej S8, następnie do granicy z miastem Cekanów. Ulicą Władysława Jagiełły od granicy miejscowości Cekanów drogą na północny zachód do granicy miejscowości Skrzyńki). Małecz (ograniczona drogą łączącą miejscowości Skrzyńki i Ujazd)</p> <p>f. gmina Tomaszów Mazowiecki (gm. miejska): Od północnego wschodu ograniczone ulicami: Ujezdźka, Warszawska, Brukowa, Cegielniana, Ugaj, Grota Roweckiego, Nowowiejska, Mościckiego, Bohaterów 14 Brygady, Seweryna, Świętego Antoniego, Modrzewskiego, Smardzewicka, do granicy rzeki Pilica i Raicha. Wola Wiaderno, Nagórzyce Duże, Józefów, Nagórzyce, Babi Dół zawierające się w promieniu 10 km od współrzędnych GPS: 51.53744/19.86792</p>	
	<p>W województwie łódzkim:</p> <p>1. powiat piotrkowski:</p> <p>a. gmina Wolbórz: Bogusławice, Kol. Żywocin, Komorniki, Krzykowice, Noworybie, Bogusławice, Żywocin, Dąbrowa,</p> <p>2. powiat tomaszowski:</p> <p>a. gmina Tomaszów Mazowiecki: Chorzęcin, Godaszewice, Kwiatkówka, Świńsko-Łagiewniki</p> <p>b. gmina Będków: Łaknarz</p> <p>c. gmina Ujazd: Wólka Krzykowska zawierające się w promieniu 3 km od współrzędnych GPS: 51.53744/19.86792</p>	<p>30.10.2023 - 7.11.2023</p>
<p>PL-HPAI(P)-2023-00071</p>	<p>W województwie zachodniopomorskim:</p> <p>1. Część gminy Gryfice i część gminy Płoty w powiecie gryfickim</p> <p>2. Część gminy Golczewo w powiecie kamieńskim</p> <p>3. Część gminy Nowogard w powiecie goleniowskim zawierające się w promieniu 10 km od współrzędnych 53.82748/15.12615</p>	<p>18.11.2023</p>
	<p>W województwie zachodniopomorskim:</p> <p>1. Część gminy Gryfice i część gminy Płoty w powiecie gryfickim</p> <p>2. Część gminy Golczewo w powiecie kamieńskim zawierające się w promieniu 3 km od współrzędnych 53.82748/15.12615</p>	<p>10.11.2023 – 18.11.2023</p>

Partie C

Autres zones réglementées dans les États membres concernés*, visées à l'articles 1^{er}, point b), et à l'article 4:

État membre: Néant

* Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, aux fins de la présente annexe, les références aux États membres incluent le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.

—————